



CYBERSÉCURITÉ



CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT N° 2 600 142

(VERSION JANVIER 2021)



LES DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

1. ACTIVITES MEDIAS NUMERIQUES

La publication ou la transmission de tout contenu **média numérique** par la **société souscriptrice** sur ses sites internet ou sur les médias sociaux.

2. ASSISTANCE INFORMATIQUE D'URGENCE

Toute mesure mise en œuvre par un **expert informatique** pour :

- a) déterminer si, pendant la **période d'assurance**, une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **erreur du système informatique** s'est produite ou est en cours ;
- b) déterminer l'origine d'une telle **atteinte à la sécurité du système informatique** ou **erreur du système informatique** ;
- c) identifier s'il en est résulté une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles** et déterminer l'étendue des **données personnelles** et des **données confidentielles** qui ont été divulguées ou altérées ;
- d) limiter ou contenir les effets d'une telle **atteinte à la sécurité du système informatique** ou **erreur du système informatique**, y compris d'une attaque par déni de service.

3. ASSISTANCE JURIDIQUE

La fourniture de conseils juridiques dans le cadre de l'engagement de mission conclu entre le **consultant référent** ou le **conseil** et la **société souscriptrice**, notamment :

- a) La fourniture de conseils et de recommandations à la **société souscriptrice** sur les réponses à apporter concernant l'**évènement assuré** dans le cadre de la garantie « Conseils juridiques » ;
- b) La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification à l'**autorité administrative** et aux échanges avec l'**autorité administrative** ;
- c) La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification aux **personnes concernées** ;
- d) La centralisation des demandes adressées par les **personnes concernées** et la fourniture de conseils à la **société souscriptrice** sur la manière d'y répondre.

4. ASSURE

- a) La **société souscriptrice** ;
- b) Tout préposé de la **société souscriptrice** passé, présent ou futur ;
- c) Tout dirigeant, y compris tout **responsable**, de la **société souscriptrice** passé, présent ou futur dans la mesure où il agit en cette qualité ;
- d) Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause des personnes visées aux a), b) et c) ci-dessus du fait de toute **atteinte** imputable à celles-ci ;
- e) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) dans le cadre de toute **réclamation** imputable à une **atteinte**, qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec une personne physique visée aux b) et c) ci-dessus ayant la qualité d'**assuré**.

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les dirigeants, les **responsables** et les préposés des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;

LES DEFINITIONS

- en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les dirigeants, les **responsables** et les préposés des **filiales** ayant exercé une fonction dans ces **filiales** cédées et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.

5. ASSUREUR

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CB21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

6. ATTEINTE

Les fautes ou manquements suivants, réels ou allégués, commis avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :

- a) Toute **atteinte aux données personnelles** ;
- b) Toute **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) Toute **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) Tout **manquement à l'obligation de notification** ;
- e) Toute **faute professionnelle**.

7. ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Toute intrusion malveillante dans le **système informatique** suite à une défaillance de la sécurité du **système informatique** qui notamment :
 - empêche un accès autorisé ;
 - permet un accès et/ou une utilisation non autorisé(e) ;
 - permet une attaque par déni de service ;
 - entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus ;
 - cause la destruction, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de **données** stockées dans le **système informatique** ;
 - résulte d'un vol de mot de passe ou de code d'accès au réseau dans les locaux de la **société souscriptrice**, dans le **système informatique** ou à un dirigeant, administrateur ou préposé de la **société souscriptrice**.
- b) Toute divulgation ou transmission non-autorisée de **données** stockées dans le **système informatique**.

8. ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Toute intrusion malveillante dans le **système informatique du prestataire d'externalisation** suite à une défaillance de la sécurité du **système informatique du prestataire d'externalisation** qui notamment :

- empêche un accès autorisé ;
- permet un accès et/ou une utilisation non autorisés ;

LES DEFINITIONS

- permet une attaque par déni de service ;
- entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillant ou d'un virus.

9. ATTEINTE AUX DONNEES CONFIDENTIELLES

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données confidentielles** dont la **société souscriptrice** est responsable.

10. ATTEINTE AUX DONNEES PERSONNELLES

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** dont la **société souscriptrice** est responsable en qualité de responsable du traitement des données tel que défini dans la **réglementation relative aux données** applicable.

11. AUTORITE ADMINISTRATIVE

Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de **données personnelles** et le cas échéant, de **données confidentielles**, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la **réglementation relative aux données**.

12. BANQUE ACQUEREUR

Tout établissement financier qui traite les transactions de **carte bancaire** réalisées par des commerçants et qui les crédite sur leur compte bancaire.

13. CARTE BANCAIRE

Toute carte de crédit, carte de débit, porte monnaie électronique, carte prépayée.

14. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du **plan comptable**, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité de la **société souscriptrice** et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

15. CONSEIL

- a) L'avocat ou le cabinet d'avocats dont l'intervention est recommandée par le **consultant référent** ;
ou
- b) Tout autre avocat ou cabinet d'avocats ayant conclu une convention d'honoraires avec l'**assuré** déterminant les conditions de son intervention et préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément.

16. CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Toute somme, notamment les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, ou exemplaires assurables), les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles, ou tout autre montant garanti au titre du présent contrat, que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de l'**assuré**.

La garantie des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires sera régie par la loi applicable la plus favorable à l'**assuré**.

LES DEFINITIONS

NE SONT PAS DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

- LA PORTION MULTIPLE DES DOMMAGES-INTERETS MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI (« MULTIPLIED PORTION OF MULTIPLIED DAMAGES ») ;
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT *SOUS-TRAITANT* OU *PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION* ;
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT *ASSURE* ;
- LES SOMMES DUES PAR L'*ASSURE* EN VERTU D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE ;
- LES REMISES, AVOIRS, RABAIS, REDUCTIONS DE PRIX, BONS, PRIX, PRIMES, OU TOUTE AUTRE MESURE INCITATIVE CONTRACTUELLE OU NON, LES PROMOTIONS OU AVANTAGES OFFERTS AUX CLIENTS DE L'*ASSURE*.

17. CONSULTANT EN GESTION DE CRISE

- a) La société mentionnée à l'annexe 3 du présent contrat ; ou
- b) Tout consultant dont l'intervention est recommandée par le **consultant référent** ; ou
- c) Toute société désignée par la **société souscriptrice** préalablement approuvée par l'**assureur** pour fournir des services de communication en gestion de crise ou de relations publiques.

18. CONSULTANT REFERENT

Le cabinet d'avocats mentionné à l'annexe 1 du présent contrat.

19. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE CLOUD

Le contrat conclu entre la **société souscriptrice** et un **prestataire de services de cloud** aux termes duquel ce dernier fournit à la **société souscriptrice** des **services de cloud** en contrepartie d'une rémunération.

20. CYBER-TERRORISME

Toute action ou menace de destruction, dégradation ou modification des **données** et/ou du **système informatique**, du **système informatique du prestataire d'externalisation** ou de leur réseau dans le but de causer des dommages et/ou d'intimider toute personne pour des raisons sociales, idéologiques, religieuses ou politiques ou tout objectif similaire.

21. DEFAILLANCE DES SERVICES DE CLOUD

Toute indisponibilité non intentionnelle et imprévue des **services de cloud** ou des moyens d'accès à ces **services de cloud** tels que prévus par le **contrat de prestation de services de cloud**, suite à :

- a) une défaillance de tout matériel informatique ou de télécommunication sous le contrôle du **prestataire de services de cloud** ;
- b) une intrusion malveillante dans les **services de cloud** suite à une défaillance de la sécurité des **services de cloud**, qui notamment :
 - empêche un accès autorisé ;
 - permet un accès ou une utilisation non autorisé(e) ;
 - permet une attaque par déni de service ;
 - entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus ;
 - cause la destruction, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de **données** stockées par un **prestataire de services de cloud** pour le compte de la **société souscriptrice** ;
- c) la liquidation judiciaire du **prestataire de services de cloud** ;

LES DEFINITIONS

d) une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité judiciaire ou administrative affectant les activités du **prestataire de services de cloud**.

22. DEFAILLANCE DU SYSTEME INFORMATIQUE

Toute interruption non intentionnelle et imprévue du **système informatique** suite à toute négligence ou erreur d'un préposé de la **société souscriptrice** dans le cadre de l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE NEGLIGENCE OU ERREUR D'UN PREPOSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE OU LA MISE A JOUR DES SERVICES DE CLOUD.

23. DONNEES

Toute information stockée sous format électronique et/ou tout média digital, y compris les **données personnelles** et les **données confidentielles**.

24. DONNEES CONFIDENTIELLES

Toute information confidentielle appartenant à un **tiers**, tels que les secrets de fabrique, les modèles, les dessins, les formules, les pratiques, les procédures, les rapports, les documents ou les informations protégées par un secret professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

25. DONNEES PERSONNELLES

Toute information identifiant directement ou indirectement les **personnes concernées** par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, qui est collectée et conservée par ou pour le compte de la **société souscriptrice**, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou toute information relative à l'état de santé.

26. ENQUETE

Toute audition et/ou enquête formelle ou officielle introduite pendant la **période d'assurance** à l'encontre d'un **assuré** par toute **autorité administrative** relative à toute utilisation, tout contrôle ou tout traitement de **données personnelles** ou l'externalisation du traitement de données à un **sous-traitant** ou un **prestataire d'externalisation** soumis à la **réglementation relative aux données**.

A L'EXCEPTION DES ENQUETES VISANT L'INDUSTRIE DE L'ASSURE DANS SON ENSEMBLE ET NON L'ASSURE SPECIFIQUEMENT.

27. ERREUR DU SYSTEME INFORMATIQUE

Toute négligence ou erreur commise par un préposé de la **société souscriptrice** dans le cadre de l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE NEGLIGENCE OU ERREUR D'UN PREPOSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE OU LA MISE A JOUR DES SERVICES DE CLOUD.

28. EVENEMENT ASSURE

L'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) Toute **atteinte** ;
- b) Toute **erreur du système informatique** ;
- c) Tout **événement médiatique** ;
- d) Toute **enquête** ;
- e) Toute **menace d'extorsion** (si la « Garantie cyber extorsion » est souscrite) ;

LES DEFINITIONS

- f) Toute **interruption du système informatique** (si la « Garantie pertes d'exploitation » est souscrite) ;
- g) Toute **interruption des services de cloud** (si la « Garantie pertes d'exploitation » est souscrite) ;
- h) Tout **incident technique** ;
- i) Toute **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ;
- j) Toute **interruption du système informatique du prestataire d'externalisation** (si la « Garantie pertes d'exploitation » est souscrite) ;

déclenchant une ou plusieurs garanties prévues aux chapitre 1 et 2 du Titre I du présent contrat et au Titre II du présent contrat.

29. EVENEMENT MEDIATIQUE

Toute communication ou menace de communication publique, notamment via tout media, liée à l'un ou plusieurs des évènements suivants, réels ou allégués, susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de tout **assuré** personne physique ou de la **société souscriptrice** et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquelles la **société souscriptrice** traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles :

- a) une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles**, et/ou
- b) une **atteinte à la sécurité du système informatique**, et/ou
- c) une **erreur du système informatique**, et/ou
- d) une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation**, et/ou
- e) une **menace d'extorsion** (si la « Garantie cyber extorsion » est souscrite), et/ou
- f) un **incident technique**.

30. EXPERT INFORMATIQUE

- a) La société mentionnée à l'annexe 3 du présent contrat ; ou
- b) Toute société désignée par la **société souscriptrice** et préalablement approuvée par l'**assureur**.

31. FAUTE PROFESSIONNELLE

L'une ou plusieurs des fautes limitativement énumérées ci-après :

- a) La diffamation, qu'elle soit écrite ou verbale, à l'égard d'une personne physique ou morale ;
- b) Le dénigrement de la réputation commerciale d'une personne morale ;
- c) L'atteinte non-intentionnelle à un droit d'auteur, un slogan, une marque, une raison sociale, une présentation commerciale, un logo, un nom de service, un nom de domaine ou un contrat de licence ;
- d) Le plagiat, le détournement ou le vol d'idées ou d'informations protégées ;
- e) L'atteinte au droit à la vie privée et/ou l'usurpation d'identité à des fins commerciales.

32. FILIALE

- a) Toute entité dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**, à la date d'effet du présent contrat, ou antérieurement :
 - détient plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social, ou
 - détient plus de 50 % des actions émises ou du capital social, ou
 - nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée

LES DEFINITIONS

- b) Toute entité nouvellement créée ou acquise qui viendrait à répondre pendant la **période d'assurance** aux critères susvisés au a), dès lors que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, selon ses derniers comptes arrêtés, 20% du chiffre d'affaires consolidé de l'année n-1 de la **société souscriptrice**, SAUF LES ENTITES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DANS L'UN DE LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS.

33. FRAIS

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré**, conformément aux dispositions de la présente police.

NE SONT PAS DES FRAIS :

- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT SOUS-TRAITANT OU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION ;
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE.

34. FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** et/ou à une **enquête** introduite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expertise,
- c) les frais de procédure et de comparution.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DEFENSE LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE, SOUS-TRAITANT OU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION.

EST EXCLU DES FRAIS DE DEFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

35. FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice** afin de limiter la durée d'une **interruption du système informatique** ou d'une **interruption des services de cloud**. A L'EXCLUSION DES FRAIS ET DEPENSES ENGAGES AUPRES DE TOUT CONSEIL OU EXPERT INFORMATIQUE EXTERIEUR A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

36. INCIDENT TECHNIQUE

Toute défaillance ou panne mécanique des composants critiques du **système informatique** de la **société souscriptrice** qui détruit, altère ou rend illisibles les **données** conservées par la **société souscriptrice**, y compris pour le compte de **tiers**, ou les logiciels sous licence utilisés par la **société souscriptrice**, ayant pour origine l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) Une surcharge électrostatique ou des perturbations électromagnétiques ;
- b) Une surchauffe ;
- c) Une surtension électrique ;
- d) Un événement naturel tel que la foudre ou une tempête ;
- e) Un incendie, une inondation, un dégât des eaux ;
- f) Un acte de vandalisme.

37. INTERRUPTION DES SERVICES DE CLOUD

LES DEFINITIONS

- a) Toute interruption ou suspension des **services de cloud** ayant pour cause directe et exclusive une **défaillance des services de cloud** ;
- b) Toute interruption de l'accès pour la **société souscriptrice** aux **données** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une **défaillance des services de cloud**.

38. INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Toute interruption ou suspension du service fourni par le **système informatique** ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **défaillance du système informatique** ;
- b) Toute interruption d'accès aux **données** par la **société souscriptrice** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **défaillance du système informatique**.

39. INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

- a) Toute interruption ou suspension du service fourni par le **système informatique du prestataire d'externalisation** ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ;
- b) Toute interruption d'accès aux **données** par la **société souscriptrice** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation**.

40. INVESTIGATION PCI-DSS

Toute demande écrite adressée à l'**assuré** par un **réseau carte** ou une **banque acquéreur** en vue d'évaluer le manquement de l'**assuré** aux **normes de sécurité PCI-DSS**.

41. MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

Tout manquement d'un **assuré** à l'obligation de notification aux **personnes concernées** et/ou à toute **autorité administrative** compétente d'une **atteinte aux données personnelles**, imposée par la **réglementation relative aux données**, et/ou d'une **atteinte aux données confidentielles**.

42. MARGE BRUTE

Le montant défini ci-dessous, par référence au **plan comptable**, comme la différence pour un exercice comptable,

entre d'une part :

La somme des produits d'exploitation :

- du **chiffre d'affaires annuel** compte n° 70
- de la production immobilisée compte n° 72

à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) :

- de la production stockée compte n° 71

et d'autre part,

La somme des charges variables d'exploitation :

LES DEFINITIONS

▪ des achats de matières premières	compte n° 601
▪ des achats de matières consommables	compte n° 6021
▪ des achats d'emballages	compte n° 6026
▪ des achats de marchandises	compte n° 607
▪ des frais de transport sur achats	compte n° 6241
▪ des frais de transport sur ventes	compte n° 6242

dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes (comptes n° 609 et 629) et de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation des stocks (comptes n° 6031, 6032, 6037).

43. MEDIA NUMERIQUE

Tout contenu numérisé, y compris sous format de texte, graphisme, audio et vidéo pouvant être relayé par le biais d'internet ou des réseaux informatiques.

44. MENACE D'EXTORSION

Toute menace exercée par un **tiers** d'accéder sans autorisation au **système informatique**, qui cause un préjudice financier à la **société souscriptrice** et/ou porte atteinte à sa réputation, notamment par :

- a) la diffusion, la divulgation, la destruction ou l'utilisation des **données** acquis par l'accès ou l'utilisation non-autorisé(e) du **système informatique** ;
- b) l'introduction d'un code malveillant dans le **système informatique** ou l'utilisation du **système informatique** comme véhicule de transmission d'un code malveillant ;
- c) la modification, l'endommagement ou la destruction du **système informatique** ;
- d) la communication électronique avec les clients de la **société souscriptrice** en alléguant de manière frauduleuse agir en qualité d'**assuré** ou sur son instruction dans le but d'obtenir frauduleusement des informations personnelles (notamment tout procédé de détournement « pharming » ou d'hameçonnage « phishing » ou tout autre procédé de communication frauduleuse) ;
- e) la restriction de l'accès ou l'entrave au **système informatique** ;
- f) la divulgation de **données personnelles**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE DEMANDE EMANANT D'UNE ENTITE GOUVERNEMENTALE OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE.

45. NORMES DE SECURITE PCI-DSS

Toute règle de référence en matière de sécurité des données des titulaires de carte et notamment :

- (i) Installer et gérer une configuration de pare-feu pour protéger les données des titulaires de cartes ;
- (ii) Ne pas utiliser les mots de passe système et autres paramètres de sécurité par défaut définis par le fournisseur ;
- (iii) Protéger les données stockées de titulaire de carte ;
- (iv) Crypter la transmission des données des titulaires de cartes sur les réseaux publics ouverts ;
- (v) Utiliser des logiciels antivirus et les mettre à jour régulièrement ;
- (vi) Développer et gérer des systèmes et des applications sécurisés ;
- (vii) Restreindre l'accès aux données des titulaires de cartes aux seuls individus qui doivent les connaître ;
- (viii) Affecter un identifiant unique à chaque utilisateur d'ordinateur ;
- (ix) Restreindre l'accès physique aux données des titulaires de cartes ;
- (x) Effectuer le suivi et surveiller tous les accès aux ressources réseau et aux données des titulaires de cartes ;

LES DEFINITIONS

- (xi) Tester régulièrement les processus et les systèmes de sécurité ;
- (xii) Gérer une politique de sécurité des informations.

46. PERIODE D'ASSURANCE

- a) Pour la première **période d'assurance**, la période fixée au VII des Conditions Particulières.
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

47. PERIODE SUBSEQUENTE

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Spéciales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **atteinte** réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

48. PERSONNES CONCERNEES

Toute personne dont les **données personnelles** ont été collectées, conservées et/ou traitées par ou pour le compte de la **société souscriptrice**.

49. PERTES D'EXPLOITATION

La perte de **marge brute** annuelle déterminée par l'application du **taux de marge brute** à la différence entre le chiffre d'affaires que la **société souscriptrice** aurait pu réaliser sans la survenance d'un **évènement assuré** dans le cadre des garanties « Pertes d'exploitation » prévues au Chapitre 2 du Titre II et le chiffre d'affaires effectivement réalisé suite à un tel **évènement assuré**.

SONT EXCLUS DES PERTES D'EXPLOITATION LES PENALITES VERSEES AUX TIERS.

50. PLAN COMPTABLE

Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986.

51. PRESTATAIRE DE SERVICES DE CLOUD

Toute entité extérieure à la **société souscriptrice** qui lui fournit des **services de cloud**.

52. PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Toute entité extérieure à la **société souscriptrice** et qui lui fournit des services déterminés dans la limite des missions qui lui ont été confiées, notamment un service externalisé de gestion de la paie, d'hébergement web, de marketing ou de prospection, qu'elle agisse ou non en vertu d'un engagement contractuel exprès.

A L'EXCLUSION DE TOUT PRESTATAIRE DE SERVICE DE CLOUD.

53. RECLAMATION

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **atteinte** ; ou
- b) Toute demande amiable faite par écrit dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** en raison de toute **atteinte**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **atteinte** ou d'une même série d'**atteintes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

LES DEFINITIONS

54. REGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNEES

La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, son décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005 et leurs textes subséquents, ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles et de la vie privée et leurs équivalents à l'étranger.

55. RESEAU CARTE

Mastercard, VISA, Discover, American Express ou JCB ainsi que tout réseau national de carte bancaire.

56. RESPONSABLE

Toute personne physique ayant la qualité de directeur général, directeur financier, responsable de la conformité, responsable informatique, correspondant informatique et libertés, **responsable de la protection des données**, responsable de la gestion des risques (« risk manager ») ou directeur juridique.

57. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Le correspondant informatique et libertés ou tout salarié désigné par la **société souscriptrice** comme la personne en charge de mettre en place, contrôler, superviser les règles applicables à la **société souscriptrice** en matière de collecte et de traitement de données et d'externalisation du traitement de données, ainsi que de veiller à leur respect et en rendre compte.

58. SERVICES DE CLOUD

Tout accès libre à des infrastructures ou plateformes informatiques hébergées, y compris tout service de cloud via les modes IaaS (« Infrastructure as a service »), PaaS (« Platform as a service ») ou SaaS (« Software as a service ») fourni par un **prestataire de services de cloud** et utilisé par la **société souscriptrice**.

59. SERVICES D'URGENCE

- a) La coordination de l'intervention de l'**expert informatique** et, si nécessaire, du **consultant en gestion de crise** si nécessaire ;
- b) La fourniture de conseils juridiques dans le cadre de l'engagement de mission conclu entre le **consultant référent** et la **société souscriptrice**.

60. SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages :

- a) causé(s) à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou
 - b) subis(s) par l'**assuré** et l'exposant au paiement de frais ;
- et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

61. SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Le **souscripteur** du présent contrat et chacune de ses **filiales**.

LES DEFINITIONS

62. SOUSCRIPTEUR

La société désignée au I des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

63. SOUS-TRAITANT

Toute personne physique ou morale extérieure à la **société souscriptrice**, y compris un **prestataire d'externalisation**, à qui la **société souscriptrice** a transmis des **données personnelles** ou des **données confidentielles** ou qui a recueilli des **données personnelles** ou des **données confidentielles** pour le compte de la **société souscriptrice**.

64. SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par la **société souscriptrice** ;
- b) Tout ordinateur ou tout système électronique d'un **tiers** (y compris tout ordinateur, tout téléphone portable ou toute tablette numérique appartenant à ou sous le contrôle d'un préposé de la **société souscriptrice**) utilisé pour accéder au **système informatique** ou aux **données** stockées dans le **système informatique** ;
- c) Les **services de cloud**.

LES POINTS b) ET c) CI-DESSUS NE SONT PAS APPLICABLES A LA GARANTIE :

- « GESTION DE CRISE » LIEE A LA SURVENANCE D'UN **INCIDENT TECHNIQUE** PREVUE AU CHAPITRE 1 DU TITRE I ;
- « PERTES D'EXPLOITATION » SUITE A UNE **INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE** PREVUES AU CHAPITRE 2 DU TITRE II (LORSQUE LA « GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION » EST SOUSCRITE).

65. SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Les matériels ou équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou à tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par un **prestataire d'externalisation**.

66. TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la **marge brute** annuelle et la somme du **chiffre d'affaires annuel** (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

67. TIERS

Toute personne physique ou morale A L'EXCLUSION DE L'ASSURE, DU SOUS-TRAITANT, DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION OU DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT UN INTERET FINANCIER OU UN ROLE DE GESTION OU DE DIRECTION AU SEIN DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en italiques sont définis au chapitre « LES DEFINITIONS ».

ARTICLE 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus ci-après :

a) Par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

- chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois,
- en cas de survenance d'un des événements suivants (pour le **souscripteur** personne physique) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

Lorsque ce contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, cette résiliation peut intervenir:

- de la part du **souscripteur**, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'**assureur**, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification à l'autre partie. (Article L. 113-16 du Code des assurances)

b) Par l'**assureur** :

- en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
- après **sinistre**, le **souscripteur** ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**assureur** (article R. 113-10 du Code des assurances).

c) Par le **souscripteur** :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (article R. 113-10 du Code des assurances).
- en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

d) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L. 326-12 du Code des assurances).

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L. 113-14 du Code des assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

ARTICLE 2 - DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le Questionnaire-Proposition et ses annexes par lesquels l'**assureur** l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

- a) A la souscription du contrat :
Répondre exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur**.
(article L. 113-2 2° du Code des assurances).
- b) En cours de contrat :
Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**assureur**, dans le Questionnaire-Proposition mentionné ci-dessus.

Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance (article L. 113-2 3° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-4 du Code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

- Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L. 113-9 du Code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 3 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

ARTICLE 4 - DIMINUTION DU RISQUE

Le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le **souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L. 113-4 du Code des assurances).

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances).**

ARTICLE 6 - PRIMES

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après d'envoi de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

ARTICLE 7 - OBLIGATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit tout **sinistre** à l'**assureur** dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L. 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages ;
- indiquer à l'**assureur** la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- transmettre à l'**assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'**assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **souscripteur** ou l'**assuré** à l'exécution des obligations énumérées aux trois alinéas précédents (article L. 113-11 du Code des assurances).

L'assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Le contrat constitue pouvoir à l'**assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait (article L. 124-2 du Code des assurances).

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

ARTICLE 9 - SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement à la **réclamation**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - par l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des données à caractère personnel, l'**assureur** s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des **sinistres**. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'**assureur** et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE 13 - MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré**, peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG

Tour CB 21

92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

ARTICLE 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des **Tribunaux Français** et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

L'**assureur** élit domicile à l'adresse de sa succursale en France :
Tour CB 21 -16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS**

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
APPELEZ-LE :**

**01 44 95 22 00
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30**

**GALIAN
89 rue La Boétie – 75008 Paris
Tél. :+33(0)1 44 95 22 22 – Fax : +33(0)1 44 95 22 29**